

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

N° : 604

Québec, le 30 janvier 2012

À : **MINI-CENTRALES DE L'EST INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1023, rue Riverview, Otterburn Park, (Québec) J3H 1Z2.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE

(article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages*, L.R.Q., c. S-3.1.01)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Mini-Centrales de l'Est inc. est propriétaire du barrage numéro X0004723, sur la rivière du Nord, dans la municipalité de Saint-Jérôme, situé sur le lot 2 141 415 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- [2] Un bail de location des forces hydrauliques et des terrains du domaine public a été conclu le 15 août 1997 entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Mini-Centrales de l'Est inc., conformément au décret numéro 508-97 du 16 avril 1997. Ce bail permet ainsi à Mini-Centrales de l'Est inc. de maintenir et d'exploiter une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 1,5 MW sur une partie de la rivière du Nord. Le bail prévoit que Mini-Centrales de l'Est inc. s'engage à obtenir une servitude lui donnant le droit d'inonder certains lots;

- [3] Le barrage numéro X0004723 est considéré à forte contenance en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité des barrages*. Ce barrage est de type béton-gravité, il a une hauteur de douze (12) mètres, une longueur de cent deux (102) mètres et une capacité de retenue de 270 000 m³. Ce barrage comprend onze appareils d'évacuation, soit : cinq (5) vannes d'acier (n° 2 à 6), cinq (5) déversoirs à poutrelles (n°1 et 7 à 10) et un déversoir conduite;
- [4] Ce barrage est classé C en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et pour les biens en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et des articles 9 à 19 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (R.R.Q., c. S-3.1.01, r. 1) avec un niveau de conséquence important selon les articles 17 et 18 du *Règlement sur la sécurité des barrages*;
- [5] Le 15 janvier 2008, une plainte informant que le propriétaire du barrage n'était pas en mesure d'opérer les vannes et les poutrelles est reçue au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère). Des représentants de la Ville de Saint-Jérôme sont rencontrés et informent le ministère que la Ville de Saint-Jérôme a dû prendre certaines mesures d'urgence afin de prévenir tout débordement du cours d'eau car le propriétaire du barrage n'aurait pas été en mesure d'opérer ses appareils d'évacuation lors du gonflement de la rivière causé par un rehaussement des températures au début du mois de janvier 2008;
- [6] Le 24 janvier 2008, des représentants du ministère font une visite de vérification du barrage. Il est constaté qu'il n'y a pas de plan préliminaire des mesures d'urgence, que les moyens et équipements nécessaires pour répondre à toute urgence ne sont pas en place et que les équipements nécessaires à l'opération des vannes et des poutrelles en conditions hivernales ne sont pas en place non plus;
- [7] Le 30 janvier 2008, un avis d'infraction est transmis à Mini-Centrales de l'Est inc. pour ne pas avoir élaboré un plan préliminaire des mesures d'urgence avant le 10 avril 2003 en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages*;
- [8] Le 8 février 2008, une mise en demeure de la Ville de Saint-Jérôme est envoyée à Mini-Centrales de l'Est inc. afin de pouvoir contacter un responsable en cas d'urgence et de convenir de toute autre mesure de surveillance et d'alerte des autorités municipales en cas de sinistre potentiel. La mise en demeure relate qu'à chaque année, depuis plusieurs années, la Ville de Saint-Jérôme doit intervenir auprès de Mini-Centrales de l'Est inc., en période de redoux, afin de réduire les impacts d'une augmentation du niveau de la rivière du Nord. D'ailleurs, le 11 janvier 2008, deux propriétés auraient été inondées;
- [9] Le 30 janvier 2009, un deuxième avis d'infraction est transmis à Mini-Centrales de l'Est inc. pour ne pas avoir respecté certaines normes de sécurité prévues à la *Loi sur la sécurité des barrages* : ne pas

avoir élaboré un plan préliminaire des mesures d'urgence avant le 10 avril 2003 et le 11 avril 2008 (article 19), ne pas avoir réalisé une évaluation de sécurité avant le 11 avril 2008 (article 16) et ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues (article 19);

- [10] Le 20 février 2009, Mini-Centrales de l'Est inc. fait parvenir au ministère un document en réponse à l'avis d'infraction du 30 janvier 2009. Le 4 mars 2009, le ministère répond que ce document ne constitue pas un plan de gestion des eaux retenues ni un plan de mesures d'urgence au sens du *Règlement sur la sécurité des barrages*;
- [11] Le 2 novembre 2011, Mini-Centrales de l'Est inc. informe le ministère que, dans le cadre d'une transaction de vente qui ne s'est pas concrétisée, le promettant-acheteur a démonté les groupes turbines-alternateurs en 2010, ce qui fait que la centrale hydroélectrique n'est plus opérationnelle. Également, des voleurs de cuivre et des vandales ont détruit tout l'appareillage électrique de la centrale et ont causé des dommages importants au bâtiment;
- [12] Le 23 novembre 2011, la Ville de Saint-Jérôme transfère au ministère une note de service interne dans laquelle elle fait part des éléments suivants : la Ville a récemment été appelée pour barricader le bâtiment de la centrale hydroélectrique et a alors constaté que la centrale n'était plus exploitée, que seulement deux vannes du barrage étaient ouvertes tandis que certaines rehausses étaient partiellement remontées, que les équipements de levage n'étaient plus alimentés électriquement (il serait donc impossible d'ouvrir les vannes du barrage sans l'utilisation d'équipement extérieur), que le propriétaire du barrage ne semble pas être en mesure de préparer le barrage en vue des prochaines crues printanières vu l'état des équipements et que l'accès au barrage n'est pas sécurisé. La Ville de Saint-Jérôme est d'avis que le barrage présente un danger potentiel pour la population et appréhende particulièrement des dommages aux habitations riveraines lors des crues printanières. La Ville est également d'avis que des mesures doivent être prises rapidement avant que la glace et les conditions hivernales ne rendent les opérations d'ouverture périlleuses voir impossibles;
- [13] Le 25 novembre 2011, le ministère écrit à Mini-Centrales de l'Est inc. pour lui demander d'ouvrir davantage de pertuis de son barrage puisque la capacité d'évacuation est alors inférieure au débit de récurrence deux ans, débit calculé à partir des données de la station hydrométrique du ministère située à environ 1,5 kilomètre en amont du barrage;
- [14] Le 28 novembre 2011, les procureurs de la Ville de Saint-Jérôme s'adressent au ministère vu l'état d'urgence de la situation qui doit être réglée avant l'hiver étant donné les conséquences importantes qui pourraient découler d'un mauvais fonctionnement du barrage et d'une éventuelle inondation;

- [15] Le 29 novembre 2011, Mini-Centrales de l'Est inc. indique au ministère qu'elle va ouvrir un troisième pertuis. Le 30 novembre 2011, le ministère répond que cela ne sera pas suffisant pour évacuer le débit de crue de récurrence deux ans et recommande de fermer complètement le pertuis n° 3, de procéder à l'ouverture totale des pertuis n° 5 à 10 inclusivement à partir de la rive droite et de s'assurer que l'appareil de levage des pertuis n° 1 à 4 à partir de la rive droite est opérationnel. Un avis dans les prochaines vingt-quatre (24) heures est demandé pour connaître le moment où ces manœuvres seront effectuées;
- [16] Le 6 décembre 2011, la Ville de Saint-Jérôme prend la résolution de demander aux instances gouvernementales concernées d'intervenir auprès de Mini-Centrales de l'Est inc. en vue de prévenir les dangers potentiels à la population causés par l'inexploitation du barrage sur la rivière du Nord, vu notamment l'état d'abandon du barrage;
- [17] Le 8 décembre 2011, le ministère demande à nouveau à Mini-Centrales de l'Est inc. le moment où les manœuvres recommandées le 30 novembre 2011 seront effectuées;
- [18] L'article 34 de la *Loi sur la sécurité des barrages* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, s'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, d'ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues;
- [19] Le 5 janvier 2012, des représentants du ministère font une visite du barrage où ils constatent que tous les appareils de levage présents ne sont pas fonctionnels, sont désuets et dépouillés de tout élément électrique;
- [20] L'avis préalable à la présente ordonnance est signifié à Mini-Centrales de l'Est inc. le 6 janvier 2012, lui accordant sept (7) jours pour présenter ses observations au ministre;
- [21] Mini-Centrales de l'Est inc. ne s'est pas prévalu de son droit de présenter des observations au ministre.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À MINI-CENTRALES DE L'EST INC.:

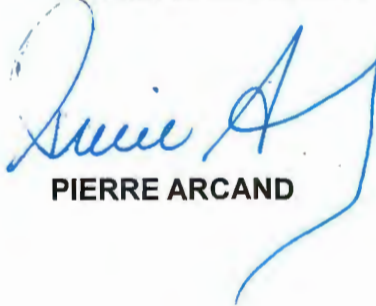
DE PROCÉDER

à l'ouverture totale d'un minimum de huit pertuis du barrage numéro X0004723 situé sur le lot 2 141 415 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, au plus tard quarante-huit (48) heures après la signification de la présente ordonnance;

DE MAINTENIR

les pertuis ouverts à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,



PIERRE ARCAND